

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

ARRETE DU MAIRE

N° 17P / 2025

**stationnement à durée limitée
« Zone Bleue »**

**avenue Georges Pompidou
- 8 places au droit du n°98
- 4 places au droit du n°99**

**durée : 45 min
du lundi au dimanche
de 6h30 à 21h**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 : signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur général des services techniques de la Ville de Grasse,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité,

Considérant que l'absence de réglementation au droit de ces 12 places de stationnement de surface publiques destinées aux usagers des commerces génère une sur occupation des lieux par des véhicules en stationnement permanent,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est institué une « zone bleue » sur les 12 places de stationnements de surfaces publiques destinées à accueillir les usagers des commerces au droit des n°98 et n°99, avenue Georges Pompidou.

Article 2 : **Règlementation de Stationnement**

La zone bleue concerne l'ensemble des places de stationnement de surface publiques situées face au droit des n°98 et 99, avenue Georges Pompidou.

**du lundi au dimanche
de 6h30 à 21h**

Durée de stationnement autorisée en zone bleue à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque :

- 45 minutes

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

Article 3 : Contrôle du Stationnement – Dispositif Agrée

Dans les zones bleues définies dans l'Article I du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par Arrêté.

Le disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes.

Article 4 : Défaut de Disque

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque, le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier lieu et l'arrivée sur le 2^{ème} lieu de stationnement, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositifs relatifs à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Caractéristiques du Disque

Selon l'Arrêté du 06 décembre 2007

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heure, tranches horaires de 10 minutes,

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, le **temps maximum autorisé est de 1 heure 30 minutes pour la zone bleue.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

Article 6 : Les Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

- 5 MAI 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse